

Service départemental du contrôle

**Arrêté préfectoral n° E2023/039-01
portant mise en demeure de M. Christophe HOESTLANDT, 1082, rue de Leffrinckoucke
59240 DUNKERQUE de régulariser sa situation administrative**

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.171-1 à L.171-8, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-Francois LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif (RMA) du 3 juillet 2023, notifié à Monsieur HOESTLANDT Christophe le 05 juillet 2023, constatant la réalisation de travaux sans autorisation administrative en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur HOESTLANDT Christophe au RMA susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés par Monsieur HOESTLANDT Christophe consistent en la réalisation d'une bassine d'une superficie de 6258 m² ;

Considérant qu'une bassine peut être considérée comme un plan d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que d'après la rubrique sus-visée la réalisation de plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha est soumise à déclaration ;

Considérant qu'en l'espèce les travaux réalisés par Monsieur HOESTLANDT Christophe auraient dû faire l'objet d'une déclaration préalable et qu'aucune autorisation administrative n'a été à ce jour sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur HOESTLANDT Christophe est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de déclaration complet en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- soit en remettant les lieux dans leur état d'origine.

Monsieur HOESTLANDT Christophe est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou de dérogation, n'implique pas la délivrance certaine de celle-ci par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation requise, soit de la réalisation des travaux de remise en état.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur HOESTLANDT Christophe est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-7 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative).

Article 3 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Il est notifié à Monsieur HOESTLANDT Christophe et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord, à monsieur le maire de Dunkerque.

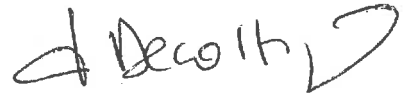
Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Decottignies', with a large, sweeping flourish at the end.

Fabienne DECOTTIGNIES

